no. 15

TRAICTE DE LA SOVVERAINETE DV ROY, ET DE SON ROYAVME.

A MESSIEVRS LES DEPVTEZ DE LA NOBLESSE.

PAR M. IEAN SAVARON
Conseiller du Roy Presidant Lieutenant General en la Seneschaussee d'Auuergne, & siege Presidial a Clairmont, & deputé aux Estats Generaux.

A PARIS,
Chez PIERRE CHEVALIER, ruë S. Iacques, à l'image sainct Pierre, prés les Mathurins.

M. DC. XV.
AVEC PERMISSION.

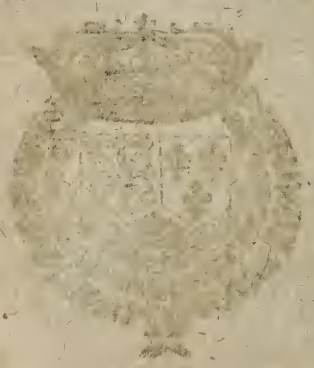

TRAICTE'
DE LA SOVVERAINETE'
DV ROY,
ET
DE SON ROYAVME.

BRAVE Noblesse, l'espee & le bouclier de la France, & de la Chrestienté; qui en valeur, & magnanimité, surpassez tous, & en fidelité vous surpassez vous-mesmes, ne respirant que liberté & franchise, soubs le *Roy des François*, & soubs la douceur, & franchise de ses loix.

Souuenez-vous, ie vous prie, que le plus vaillant Roy des Goths, Vvarix, apprehendoit plus la pointe, & les eslancemens des langues disertes des Romains, que de leurs armes, & iauelots: qu'elles luy touchoient le cœur, le rauissoient, & le violentoient, *Ennodi. Ticinens.*

sans qu'il euſt moyen de ſ'en deffendre.

Acerez donc vos oreilles, ie vous prie, & les aguerriſſez au bruit des doctes diſcours: & armez vous de reſolution contre les attaques des bien-diſans, à ce que vos courages inuincibles ne cedent qu'à la verité.

Laquelle me fait dire, que la Nobleſſe a fait marcher du pair, la valeur, la fidelité, la franchiſe, & qu'à elle ont iadis entierement confié la garde de leurs corps, la Royne Cleopatre, Neron, & autres Empereurs, voire bien ſouuent la conduite de leurs armees.

Egeſippus li. 1. c. 14. Xiphilinus in Nerone. Sulpit. Alexander li. 4. hiſtor.

Au reuers d'vne des medailles de Seuerus Empereur, battuë à Lyon, ſe trouue ceſte legende, FIDEI EXERCITVS GALLICANI LVG. *La fidelité de l'exercite Gaulois.* Et en vne autre de Poſthumus Empereur, FIDES ÆQVIT. *La fidelité des Aquitains.*

Apres l'election d'Auit à l'Empire, au Chaſteau d'Vgerne, prés la ville d'Arles, par les troupes Gauloiſes, la garde de ſa Majeſté Imperiale fut commiſe à la Nobleſſe Gauloiſe, à la fidelité de laquelle ont herité les anciens François, qui ont conſerué l'honneur de ceſte garde des Empereurs, & l'ont tranſmis à leurs ſucceſſeurs.

Idacij Chronic. Sidon. carm. 7. verſu 570. Guntherus Ligurini l. 2.

L'Empereur Charles IV. de ce nom, auec

Venceslaus Roy des Romains son fils: *A son venir à Paris, ne voulut auoir nul de ses gens pres de luy, mais se mettoient en la garde, & gouuernement du Roy, & de ses gens, tels que il les luy voudroit bailler.* Et peu apres. *Et pour la garde du corps de l'Empereur, ordonna le Roy six de ses Chambellans, & quatre de ses Huissiers d'armes: C'est à sçauoir, le Seigneur de la Riuiere, Messire Charles de Poictiers, Messire Guillaume Des-Bordes, Messire Hutin de Vermeilles, Messire Iean de Beouettes, & le Barrois. Et autant en ordonna le Roy pour son corps, & au Roy des Romains, quatre, & deux Huissiers d'armes: lesquels tous Chambellãs, Cheualiers, & Huissiers d'armes, descendirent aussi à pied, & s'ordonnerent en la garde qui commise leur estoit, en belle, & bonne ordonnance.*

Chroniques manuscrites.

Grãd. Chronic. l'an 1377.

Le Pape Martin V. de ce nom, les Estats de Tours, & l'antiquaire Onufre, loüent hautement la fidelité Françoise: c'est à la fidelité de la Noblesse que l'on consigne le depost de la France, le Roy tres-Chrestien: Elle tient les premieres charges aupres de sa sacree personne: elle l'aborde à toutes heures: elle a entree dans la chambre, & cabinet, par tout l'espee au coste sans la quitter, comme l'on fait ailleurs. Elle en ceignant sa premiere espee, promettoit iadis de defendre le Royaume: & n'y a point fally, expo-

Estats de Tours 1483. Platina in Martino V. Onuf. in præf. l. 4. de vita Pontif. Seissel l. 1. c. 14. de la Monarch. Françoise.

Traicté de l'espee.

sant sa vie courageusement à tous perils, pour la defense de l'Estat: elle prestoit ce serment, *Qu'elle seroit fidele selon son pouuoir & sçauoir comme vn gentilhomme le doit estre de droit à son Roy: ainsi Dieu m'ayde, & ces reliques:* & le seeloit du pommeau, pour le defendre auec la pointe, & le trenchant de son espee.

Vet. formul. A. D. DCCCLIV apud Attiniacum.

Il y va maintenant de l'Estat, & de la seureté de la personne du Roy, puis que l'on veut mettre l'vn & l'autre en compromis & douter des loix & maximes nees auec ceste Monarchie, que la Noblesse a touſiours soustenuës contre les Papes & College des Cardinaux, Eueſques, Empereurs, Roys, & tous autres: à sçauoir.

Que le Roy est souuerain, & ne tient sa Corõnne que de Dieu seul.

Que le temporel de son Royaume n'est subject à aucune puissance spirituele, & temporele.

Que ses subjects ne peuuent estre dispensez du serment de fidelité, & de l'obeyssance.

C'a touſiours esté la creance de vos predeceſſeurs, & la voſtre, qui le recognoissez tel en faisant le serment de fidelité, l'hommage plein & lige *au Roy voſtre ſouuerain Seigneur*, & si vous le deuez à d'autres en

promettant de tenir pour eux enuers tous, & contre tous, vous adiouſtez *ſauf la feauté au Roy noſtre ſouuerain Seigneur.*

Maiſtre Guillaume Ockan Docteur en Theologie de l'Vniuerſité de ceſte ville de Paris, & l'autheur incertain qui viuoit du temps du Roy Philippes le Bel, & celuy du ſonge du verger ſous les dialogiſmes du Clerc & du Cheualier, teſmoignent que la conſtante foy de la Nobleſſe Françoiſe, eſt, *que le Roy ſon ſouuerain Seigneur, ne recognoiſt point de ſuperieur que Dieu ſeul*, & aux Eccleſiaſtics tenans l'opinion contraire, on leur met en teſte vn Cheualier pour andagoniſte. *Super poteſtate Prælat. Eccleſ. &c.*

Ce dire que le Pape Zacharie a depoſé le Roy Childeric, eſt fortement contredit par le Cheualier reſpondãt au Clerc, *que ce n'eſt pas voir, que le Pape depoſaſt oncques le Roy de France. Vous nous prouuez que le Pape depoſa le Roy de France, certes cela ne trouuerez vous en nulle vraie eſcriture, Car iamais les Barons, ne le Conſeil de France ne l'euſſent ſouffert.* *Songe du Verger l. 1. c. 73.*

Non plus qu'à Charle-Maigne, quand il ordonna d'offrir tous les ans quatre beſantz d'or à S. Denys en France, & quatre deniers pour chacun chef de famille, ſi n'eſt auec ce temperament, que ce paiement ſe faiſoit pour marque de ſouueraineté & re-

cognoissance qu'il la tient de Dieu seul, auec clause expresse, que l'on n'en tireroit aucun argument de fief, ou seruitude, tesmoin Guillaume de Nangis Religieux de S. Denys. *Doncques les* Rois *de France payent chacun an quatre besantz d'or, & les payent aux Martyrs, en recognoissance qu'ils tiennent de Dieu le* Royaume *de France, que ils ne feroient en nulle maniere, si c'estoit au nom de seruage.*

Grandes Chroniques.

Les sages Barons du Conseil du Roy Charles le Chauue, tenoient *que le* Roy *n'estoit subiect aux loix ne au iugement, que de Dieu seul, qui le constitue tel au* Royaume, *que le* Roy *son pere luy a delaissé.*

Hincmarus.

Sur la demande du Roy Philippes le Bel, de qui l'on tenoit les seigneuries à foy & hõmage, les Comtes, Barons, & Escuiers aux Estats de Paris au Mardy dixiesme iour du mois d'Apuril, *protesterent au* Roy *qu'ils estoient prests d'exposer non seulement leurs vies & leurs biens, mais encores tous leurs enfans, si le cas le requeroit, pour le sousteneement de ceste maxime, que le* Roy *ne recognoist point de puissances spirituels pour son temporel*, & qu'ils ne releuoient en plein fief que de sa Coronne. La parolle fust portee par Messire Robert Comte d'Artois en ces termes, que de toutes leurs forces estoient prests & appareillez pour la Couronne du Royaume,

l'an 1301. Acta inter Bonifac. 8. & R. Philip. Grãd. Chronic. Nicol Gillu.

me encontre tous aduersaires, estriuer & deffendre, lequel tost apres fist gloire de bruſler la Bulle du Pape Boniface VIII. enuoiee aux Estats par l'Archidiacre de Narbonne, portant *que le Roy tenoit son Royaume de France de luy, & qu'il estoit son subiect.* *Villani. l. 8 cap. 62.*

Ockan Docteur en Theologie, escrit que le Cheualier riſt & se mocqua de ceste Bulle; Guillaume de Nogaret & du Plasian Cheualliers manderent au Pape Clement V. *qu'il est certain & notoire à tout le monde, que les Roy de France, celuy qui est, & ses progeniteurs, n'ont recognu superieurs au temporel que Dieu seul, ainsi l'a-on tenu perpetuelement dés le temps de leur generation & origine; ainsi les Saincts Peres souuerains Pontifes, ainsi les Empereurs auant Boniface VIII. l'ont gardé,* & ce qui s'ensuit. *Actes.*

Derechef ayant conferé à part auec les Sindics & deputez des villes & communautez de propos deliberé, & d'vn commun accord, apres auoir mercié & loüangé la Maiesté Royale reitererent, *qu'ils estoient tous appareillez non seulement d'exposer leurs biens, mais auſsi leurs personnes iusques au supplice de la mort, sans refuir tous genres de tourments les plus griefs, pour reuenger la souueraineté du Roy, que si aucuns tenoient l'opinion contraire, il les reputoient des-lors pour ennemis de* *Lettera mise su P.P. Bonifac. ab Ecclesiast.*

Roy & du Royaume. Iuuenal des Vrsins gentilhomme rapporte ceste maxime ordinaire en la bouche de la Noblesse; *que le Roy est Empereur en son Royaume, & ne le tient que de Dieu & de l'espee seulement, & non d'autre.*

la vie du y Charles I.

Ceste espee Françoise a rabatu les coups du glaiue spirituel, quand ils portoient sur les personnes sacrees, & sur le temporel de nos Rois, & la Noblesse a tousiours serui de targue pour couurir leurs Maiestez; & repousser ces entreprises.

L'vne & l'autre parut aux occurrẽces lors que le Pape Gregoire VII. (qui premier attentat aux souuerainetez, meit en proye leur temporel, dispensa les subiects du serment de fidelité & de l'obeissance) tascha par ses Legats rendre tributaire le Royaume de France, & leuer sur chacune maison vn denier, reuenant à mille deux cents liures portables à Aix, à nostre Dame Du-puy, & à S. Gilles; se targuant d'vn presque semblable tiltre à celuy de S. Denys, qu'il disoit estre en ses archifz; Mais ses efforts & de ses Legats ne furent assez puissants, pour emporter cet aduantage sur la France, & flestrir leur franchise de cete note d'esclauage.

eg. 7. ep. b. 8.

Ces menaces d'excommunier le Roy Philippe I. & le Royaume, sous pretexte d'vne pretenduë simonie, & à faute de pour-

egorius P. VII. 35. l 1. derio Ca- lonensi

uoir aux Eueſchez de perſonnes capables, ont pluſtoſt empiré, que gueri le mal, ſa M. craignant d'aduouer ſa domination ſur ſon temporel, en ce meſmement qu'il ſe faiſoit fort de diſtraire ſes ſubiects indirectement de ſon obeiſſance, par l'excommunicàtion & interdit.

Parut encores quand Hues de Maleçourt priſt & arreſta priſonnier trois mois durant Meſſire Pierre de Corbeil Eueſque de Cambray creature du Pape Innocent III. pour auoir fauoriſé Pierre Chappé Preſtre Cardinal Legat du Pape, qui entreprit ſur le temporel & meit le Royaume en interdit. *Grād. Chr*

Quand Pierre Flotte Cheuallier fut enuoié vers le Pape Boniface VIII. pour tres-conſtamment defendre les droicts du Roy Philippes le Bel, & ſouſtenir que le Roy ne tient ſon Royaume que de Dieu ſeul, à quoy ayant le Pape reſpondu, qu'il auoit la puiſſance ſpirituele & temporele, ce Cheualier repart, *que la puiſſance du Pape eſtoit verbale, & que celle du Roy eſtoit reele.* *Vualſing. in ypodigmate Nauſtriæ.*

En fin le Pape irrité excommunia le Roy Philippes le Bel, & meit ſon Royaume en interdit, le donna à Albert d'Auſtriche Empereur, & enuoia la Bulle par le Cardinal de Saincte Marie *in portica*, laquelle fut bruſlee en preſence *du Roy, des Princes, Barons, & autres de ſon Conſeil.* *Du-Tillet*

Suiuant le Conſeil des Eſtats, le Roy appelle contre le Pape au Concile, & fut l'acte d'appel leu publiquement par *Meßire Pierre Flotte Cheualier* en preſence du Clergé & des peuples le 25. iour de Iuin, & apres denõcé au Pape par *Meßire Guillaume de Nogaret*, ſçauant & ſubtil Cheuallier, & Seneſchal de France, porteur des patentes du Roy, & au refus du Pape de luy donner audiance, les patentes furent attachées aux portes des Egliſes d'Anagnie, & de la maiſon ou le Pape demeuroit, qu'il inueſtit, deſploia le drapeau blanc, & fit crier viue le Roy de Frãce.

An 1303. Acta p. 157.

Villani l. 8. cap. 63.

Acta.

Les trois ordres aſſemblez à Paris chargeoient le Pape de grandes accuſations: Et ſur tous *Meßire Loys Comte d'Eureux*, *Guy Comte de ſainct Paul*, *& Iean Comte de Dreux*, qui les Euangiles touchees iurerent en leur ame les chefs d'accuſation eſtre veritables, ſupplians tres-humblement le Roy, *comme protecteur de la foy*, de faire aſſembler vn Concile general.

Ceſte magnanimité & prudence, des Nobles & Barons rendirent vn grand eſclat lors que le Pape Innocent III. mit en interdict le Royaume d'Angleterre, excommunia le Roy Iean, diſpenſa ſes ſubiects de ſon obeyſſance, & fit tant que le Roy Iean, par compoſition au deſceu de ſes Barons, don-

Matth. Paſ. A. D. 1216.

na son Royaume au Pape & à ses successeurs, à la charge qu'il le reprendroit & recognoistroit le tenir en fief du sainct siege, & que comme feodataire payeroit tous les ans mille marcs, à raison de ce les Barons d'Angleterre se soulleuerent, soustenans que le Roy n'auoit peu donner ny assubietir le Royaume à leur preiudice, & sans leur aduis & consentement, recoururent à Loys VIII. fils du Roy Philippes Auguste, comme y ayant droict, à cause de la Royne de Castille mere de Blanche sa femme, qui leur presta toute ayde & secours, & nonobstant les remonstrances de Vvalon Legat, s'y achemina auec vn grand nombre de Noblesse, & vne puissante armee, & guerroya à outrance, tant pour l'interest qu'il y auoit, que pour l'occupation du Royaume d'Angleterre, de perilleuse consequence aux autres.

Dauantage parut la prudence des Barons & Seigneurs quand le Pape Gregoire IX. enuoya des Messagers en France pardeuant le Roy sainct Loys, auec lettres qu'il desiroit estre leües en leur presence, par lesquelles il disoit, *auoir deposé l'Empereur Federic II. confisquoit son Empire au Comte Robert frere du Roy, luy promettant toute ayde, faueur, & assistance: lesquels refuserent tels offres & l'Em-* Matth. Paris. A. C. 1239.

pire, & en aduertirent l'Empereur par Ambaſſade ſolemnel, diſans que la naiſſance faiſoit nos Roys, & l'election les Empereurs : qu'il eſtoit plus honorable à Robert Comte d'Anjou d'eſtre frere d'vn tel Roy, qu'Empereur par ceſte voye.

L'apprehenſion d'aduantager les ſouuerains Pontifes ſur le temporel, a fait que ces prudents & genereux Barons, & Seigneurs vos predeceſſeurs, ont donné conſeil aux Roys de rejeter l'entremiſe des ſaincts Peres, pour compoſer leurs differents auec les Roys ennemis de cét Eſtat, & diſſuadé de faire paix ou trefue auec eux.

Ainſi les Barons de France conſeillerent au Roy Philippes Auguſte, ne faire paix, ny trefue aux Anglois, par l'admonneſtement, ou contrainte du Pape Innocent III. & du College des Cardinaux. L'hiſtoire & decretale de ce meſme Pape, declarent les rebuts de ſon employ, tendant à la pacification des guerres d'entre le Roy Philippes Auguſte, & le Roy Richard d'Angleterre.

Du Tillet p. 250. Math. pariſ. A.C. 1202. Rigord. de geſtis philip. Auguſti. Grand Chr. cap. nouit de iudic. in antiq. collect.

Quand le Cardinal au tiltre de ſaincte Marie, notifia au Roy Philippes le Bel, la trefue ordonnee par le Pape Boniface huictieſme, de ſon authorité, entre ledit Philippes le Bel, les Roys des Romains, & Angleterre, y ayant peine, ou cõmination. Ledit Philippes le Bel, l'an 1297. fiſt reſponſe

par l'aduis *de ſes Princes & Conſeil qu'il eſtoit preſt d'obeir au ſiege Apoſtolique, pour le regard de ſon ame, mais qu'il ne recognoiſſoit pardeſſus luy que Dieu, quant au regime temporel de ſon Royaume, & n'entendoit s'aſſuietir ou ſoubmettre à perſonne viuante pour raiſon dudit temporel.* Du-Tillet.

Ce pape Boniface VIII. voulant entreprendre la reformation de l'eſtat & de la iuſtice de France, rompiſt le deſſein du Roy Philippes le Bel, de ſes Barons & autres ordres, qui eſtoient ſur le point d'y trauailler, de crainte qu'il ne ſemblaſt que ſa Maieſté y fut contrainte, comme dependant de la volonté du Pape, & non portee de ſon propre mouuement, les Barons nous en fourniſſent leur teſmoignage en la letre enuoiée au College des Cardinaux. *Iaçoit que nous ne les vniuerſitez ne li peuples dudit Royaume ne requirons, ni ne voulions auoir ne correction ne amende ſur les choſes deuant dictes par luy ne par s'authorité, ne par ſon pouuoir, ne par autre, fors que par ledit noſtre Seigneur li Roy: & ia auoit pourueu li Roys noſtre Sire à mettre remede à griefs, ſi aucun en y euſt, mais pour ce a retardé puis que ces nouuelles ſont venues à luy, car il ne veut mie qu'il apere qu'il le faſſe pour cremeur ou par commandement, ou par correction de luy, ou d'autruy, &c.* *Littera miſſa PP. Bonifac. ab Eccl.* Letre des Barons aux Cardinaux.

Ceſte Nobleſſe n'a pas eſté indulgente enuers les Eueſques, & Clergé, lors qu'ils ont eu ceſte creance de pouuoir depoſer nos Rois, puis qu'ils en eſtoient les conſecrateurs, laquelle les a protegez & maintenus.

Gregor. Turon. l. 6. c. 24. hiſt.

Theodore Eueſque de Marſeille, & Epiphane Eueſques s'y eſtoit refugié, pour auoir receu Gundebauld venant de la part de l'Empereur de Grece, furent empriſonnez, comme crimineux de leze Majeſté, par Gunthran Duc & gouuerneur d'Auuergne, ayants attenté d'aſſubiectir & aſſeruir le Royaume ſoubs la dition & les loix de l'Empire, & le Roy Gunthran de l'aduis de ſes Barons les confina en vne priſon & chartre.

Epiſcopi Synodi Trecaſſ. ad Nicola. Theganus c. 43. 44. Proclamatio Caroli Calui c. 10. & 13.

Les Seigneurs & Barons reſtablirent le Roy Loys le Debonnaire, iniuſtement depoſé par les menees d'Hebon Archeueſque de Reims, & ſes adherans Eueſques de ſeruë condition, partiſans de Clotaire, & rompirent le deſſein de Guenelõ Archeueſque de Sens, & de ſes fauteurs qui tramoient la depoſition du Roy Charles le Chauue.

Les pretentions des Empereurs, des Rois d'Angleterre, d'Aragon, & de tous autres, ont fait bris en heurtant la fermeté & la conſtance des Barons & Gentils-hommes

François,

François, bouleuers inexpugnables de ceſte Monarchie, qui ont repouſſé la force par la force, rebouſché le fer par le fer, & emoucé la pointe de leurs raiſons, par des raiſons ſolides, qui ont mis des eſchauguettes pour veiller le ſalut de l'Eſtat, ialoux extremement de ſa conſeruation ſans en rien relaſcher. *L'an 1387.*

Lors que le Roy Charles le Sage enuoya à Cambray au deuant de l'Empereur Charles IV. & Vvenceſlaus ſon fils Roy des Romains, le Seigneur de Coucy, les Comtes de Sarbruck, & de Breue, le Seigneur de la Riuiere, Iean le Mercier, & vn grand nombre de Cheualiers, & Eſcuyers, prudemment ils aduiſerent de retenir l'Empereur à Cambray, ville imperiale, & rompre ſon deſſein d'aller à ſainct Quentin ville royale, de peur que le iour de Noel il n'y dit la ſeptieſme leçon à matines, reueſtu de ſes habits & ornemens Imperiaux, & par ce moyen fit acte de domination & ſeigneurie en France, ainſi qu'il a accouſtumé en ſon Empire. *Grandes Chroniq. & Chroniq. manuſcrite.*

La venue de Sigiſmond Empereur a Paris, ſa ſeance en Parlement, & l'acte qu'il fit en l'audiance deſpleut à pluſieurs Seigneurs, Barons, & autres (ores que ce fuſt de la permiſſion du Roy Charles VI.) teſmoin Iean Iuuenal des Vrſins, Gentil homme. *Et de* *En la vie de Charles VI.*

ceſt exploict gens de bien furent esbahis comme on luy auoit ſouffert, veu que autresfois les Empereurs *ont voulu maintenir droict de ſouueraineté au* Royaume *de France contre raiſon. Car le* Roy *eſt* Empereur *en ſon* Royaume, *& ne le tient que de Dieu, & de l'eſpee ſeulement, & non d'autre.*

Math. Pariſ. A. C. 1256. Les Eſtats generaux tenus en ceſte ville de Paris, où les Barons & Nobles eſtoient aſſemblez, renuoyerent bien loing les Ambaſſadeurs d'Angleterre, qui demandoient quelques droicts d'outre mer de la part de Henry III. leur Maiſtre, lequel penſoit ſe rendre formidable aux François exempts de peur, & ialoux à outrance de la franchiſe du Royaume, & ſur tout de la perſonne de leur Roy.

Math. Pariſ. A. C. 1238. Ils l'auoient fait paroiſtre au premier voyage d'outre mer, quand le Vieil de la Montagne Prince des Beduins (*qui diſoit auoir droict de glaiue ſur la vie des puiſſances, & affermoit qu'il eſtoit l'enuoyé de Dieu d'en haut pour domter les nations rebelles, & quand celuy Prince des Beduins cheuauchoit aux champs, il auoit touſiours vn hõme deuãt luy qui portoit ſa hache d'armes, laquelle auoit le manche couuert d'argent, & y auoit au manche tout plein de couſteaux tranchans, & crioit à haute voix, celuy qui portoit celle hache en ſon langage. Tournez*

Ionuille 56.

vous arriere ? fuiez vous deuant celuy qui porte la mort des ROIS *entre ses mains.*) Enuoya des Ambassadeurs au ROY sainct Loys, pour asseurer sa vie en payant le tribut comme les autres puissances, tant spirituels, que temporels, le ROY s'estant conseillé auec ses Barons, & auec les Maistres du Temple & de l'Hospital interessez en ceste demande, les esconduit, auec aigreur, & les Maistres firent commandement expres à leur Prince de contenter & appaiser le ROY dans quinze iours, ce qu'ils firent. *Matth. Pariſ. A.C. 1138.*

Il n'est pas iusques au Seneschal de Narbonne Cheuallier porté de ceste generosité née auec la Noblesse pour la defence du temporel, qui n'aye faict coupper la langue a vn masson, pour auoir soustenu en iugement, que le Roy d'Aragon auoit droict au Comté de Tholose. *L'an 1190.* *Petr. Iacobi de Auriliaco Rubri. 63. §. 71.*

Les seigneurs, Barons, Escuyers & Gentilshommes, qui assisterent Louys XII. & Gaston de Foix Duc de Nemours, au voyage d'Italie, contre le Pape Iul second, & ceux qui l'ont fidelement seruy, & reconeu pour leur Roy & Souuerain, apres l'excommunication & interdit de son royaume; qui ont employé leurs vies, & leurs biens pour les Rois Henry troisiesme, & quatriesme, au fort des troubles derniers, sont dignes *L'hiſtoire de Louys XII.* *Acta Cõcil. Turo. A.C. 1510.*

d'vn immortele gloire, & leur memoire honoree à iamais ſeruira d'exemple à leurs ſucceſſeurs, ſans ſcrupule de conſcience, ne recognoiſſants autre ſouuerain temporel, que le Roy, qui tient ſon ſceptre & ſes Coronnes de Dieu ſeul.

Pour concluſion, Meſſieurs, il n'y a pas de ſacrifice plus agreable à Dieu, que l'obeyſſance: mais j'oſe dire, que quand ſa Majeſté voudroit eſbrecher ſa Souueraineté, ſoumettre le temporel de ſon royaume à quelque puiſſance ſpirituele, ou temporele; les Princes, Ducs, Marquis, Comtes, Barons, Cheualiers, Eſcuyers, & Gentilshommes auroient droict d'y reſiſter: & ceſte deſobeyſſance ſeroit vne victime plus complaiſante à Dieu ſon ſouuerain Seigneur, qui eſt le Dieu ialoux, duquel ſeul ſa Majeſté & ſon Royaume releuent en plein fief, autrement ce ſeroit deſauoüer le fief dominant.

C'eſt la maxime qui tint le Roy Philippes Auguſte, le 15. iour apres Paſques, de l'an 1216. en la ville de Lyon, parlant à Gualon Legat du Pape Innocent III. *Que le Roy, ou Prince ne peut donner ſon Royaume, ſans le conſentement de ſes Barons, qui ſont tenus de le defendre. Les Barons & Seigneurs proches de ſa Maieſté le renuierent, & ſ'eſcrierent tous d'vne*

Math. Pariſ. A. C. 1216.

voix, qu'ils soustiendroient cét article iusques à la mort, à scauoir que le Roy, *ou Prince ne pourroit de son seul mouuement, & propre volonté, donner son* Royaume, *ou le rendre tributaire, dont les Nobles seroient faits de condition seruile.*

Lettres du Clergé de France au Pape Boniface VIII.

Les seigneurs Barons & Nobles, à l'exemple de leurs predecesseurs, firent vne semblable protestation au Roy Philippes le Bel, adiousta̅s d'auantage, & plus expressement, à haute & viue voix, que si ledit Seigneur Roy elisoit, & choisissoit (ce que Dieu ne veüille) d'endurer & souffrir vos pretentions cy dessus, en ce que deliberez faire (qu'est que vous ayez pouuoir sur le temporel du Royaume) ou le passer soubs silence, par dissimulation, ou conniuence, qu'ils ne le souffriroient, & endureroient aucunemẽt en sorte & maniere que ce fust, ie rameneray les propres termes de la lettre des Barons du Royaume, au College des Cardinaux, authentiquee de leurs seaux & signatures: *Et bien voulons que vous soïez certain, que ne par vie, ne par mort, nous ne departirions, ne ne veons à departir de ces procez, & fut ores ainsi que li* Rois *nostre Sire le voulsist bien.*

Letre des Barons.

Puis donc (Messieurs) que vostre fidelité a faict consigner à vostre vaillance la garde

des puissances & le depost de nos Roys, tenir ces maximes, que nostre Roy est Souuerain & son temporel affranchy de toute domination, iurer de les defendre enuers tous & contre tous, prompts à l'executer, tardifs à y manquer. Qui soigneux de l'honneur de la France, le conseruez inuiolable contre tous attentats & entrepriſes, & ne souffrez pas qu'on l'esbreche tant soit peu; qui prenez à gloire de releuer d'vn Roy qui ne releue que de Dieu; maintenant que l'on va publiant vne doctrine detestable, contraire à ceste creance vraiement Chrestienne, Catholique & Françoise, tendant à la subuersion de l'Estat & extermination de vous-mesmes, des Princes, & de nos Roys, d'où depend la seureté publique, le salut du Royaume, & l'espoir des subjects.

Ie vous coniure par l'honneur de Dieu, qui commãde la subiection & l'obeyssance aux puissances constituées de luy; par la loy Euangelique, que vous croyez; par le tiltre de *fideles*, que vous portez; par la force de la verité, que vous professez; par vostre valeur incomparable & magnanimes courages, terreur de l'vniuers; Bref par l'honneur de vous-mesmes & de vostre profession, que vous preniez garde de faire faux adueu, & mettre vostre feauté en commise, mais que

vous demouriez & mouriez en ceſte ferme reſolution de vos dignes anceſtres, QVE LE ROY N'A POINT DE SVPERIEVR QVE DIEV, QVE SON ROYAVME N'EST SVBIECT A AVCVNE PVISSANCE SPIRITVELE ET TEMPORELE, en luy rendant tout ſeruice, ſubiection, & obeïſſance.

Tout ainſi que ie vous ſupplie tres-humblement, par ces meſmes coniurations, que vous viuiez & mouriez conſtants & reſolus en la verité de la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ne recognoiſſants autre Souuerain & Supreme puiſſance ſpirituele, que ſa Saincteté, Chef de l'Egliſe Vniuerſele, en luy portant tout honneur, reſpect & obeyſſance.

FIN.